

**REFERENCE : B.O. du 21 mars 1984, p. 111**

Dernière modification

**Dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'ordre national des médecins, tel qu'il a été modifié ou complété.**

Vu la Constitution, notamment son article 19,

CHAPITRE 1er  
DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1. - Composition et attributions de l'ordre

Art. 1er. – Modifié par Dahir n° 1-05-94 portant promulgation de la loi n° 50-03 du 23/11/2005 publié au B.O (en arabe) n° 5374 du 1/12/2005

Il est institué un Ordre national des médecins groupant obligatoirement tous les médecins exerçant au Maroc, soit à titre privé, soit dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit en qualité de médecins enseignants-chercheurs des facultés de médecine, soit dans les Forces armées royales.

Art. 2. - L'Ordre national des médecins est doté de la personnalité morale.

Il a pour objet d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité, de probité et d'abnégation qui font l'honneur de la profession de médecin et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la médecine.

Il édicte tout règlement nécessaire à l'accomplissement de sa mission et établit le Code de déontologie qui sera rendu applicable par décret.

L'ordre assure, en outre, la défense des intérêts moraux des médecins, organise et gère les oeuvres de coopérations, de mutualité et d'assistance de ses membres ainsi que des oeuvres de retraite pour ceux d'entre eux qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

Il représente la profession médicale auprès de l'administration et apporte son concours, à la demande de l'Etat, à l'élaboration et à l'exécution de la politique sanitaire.

Toutes ingérences dans les domaines religieux, philosophique ou politique lui sont interdites.

Art. 3. - L'Ordre national des médecins exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national et de conseils régionaux.

## SECTION 2. - Ressources de l'Ordre

Art. 4. - Il est institué au profit de l'Ordre une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres est tenu sous peine de sanctions disciplinaires.

(Modifié par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 2).- Cette cotisation comprend la part nécessaire au fonctionnement et à la gestion des oeuvres prévues à l'article 2 ci-dessus et auxquelles sont obligatoirement affiliés les membres de l'ordre.

Art. 5. - (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 3).- L'Ordre peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Il peut également recevoir tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

En cas de défaut de versement des cotisations par un médecin, l'ordre peut le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et lui impartir un délai d'un mois pour s'acquitter des sommes dues. A l'expiration de ce délai, les cotisations dues peuvent être recouvrées conformément à la législation relative au recouvrement forcé des créances de l'Etat; toutefois, le contrevenant ne peut faire l'objet de contrainte par corps. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

Les cotisations sont dues à compter de la date de l'inscription au tableau.

## CHAPITRE II DU CONSEIL NATIONAL

### SECTION 1. - Composition et mode de désignation

Art. 6. Remplacé par Dahir n° 1-05-94 portant promulgation de la loi n° 50-03 du 23/11/2005 publié au B.O (en arabe) n° 5374 du 1/12/2005.

- Le conseil national se compose, outre son président et le conseiller juridique, tous deux nommés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après, de vingt-deux (22) membres élus pour moitié, par les médecins exerçant à titre privé et pour l'autre moitié, par les médecins exerçant dans le secteur public.

Les membres représentant les médecins exerçant dans le secteur public sont élus à raison de :

1. Trois (3) par les médecins enseignants-chercheurs des facultés de médecine
2. Trois (3) par les médecins des Forces armées royales ;

3. Cinq (5) par les médecins exerçant dans les services de l'Etat autres que ceux visés aux 1 et 2 du présent article, les collectivités locales et les établissements publics.

Art. 7. - Sont électeurs les médecins de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles les médecins ayant la qualité d'électeurs et titulaires depuis au moins 10 ans du doctorat en médecine ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 8. - ( Modifié , dahir n° 1-93-348 du 19 rebia II 1414 - 6 oct. 1993, art. 1er) Les membres du conseil national sont élus pour quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Art. 9. - La date des élections est fixée par le président du conseil national qui convoque à cet effet l'assemblée générale de chacune des catégories des médecins prévues à l'article premier ci-dessus.

Les candidatures sont adressées au président du conseil national deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est envoyée par le Président du conseil national aux membres de la catégorie intéressée un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Art. 10. - L'élection des membres du conseil national est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 11. - Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors de l'assemblée générale convoquée pour l'élection des membres du conseil national.

Art. 12. Modifié par Dahir n° 1-05-94 portant promulgation de la loi n° 50-03 du 23/11/2005 publié au B.O (en arabe) n° 5374 du 1/12/2005

- L'assemblée générale de chaque catégorie de médecins élit, outre les membres titulaires qui doivent la représenter au conseil national, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Le membre titulaire qui vient de cesser ses fonctions est remplacé par le membre suppléant appartenant à sa catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le membre appelé en remplacement exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il remplace.

Art. 13. - ( Modifié et complété par la Loi n° 11-84 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) - art. 1er) - Le conseil national comprend :

- ✓ un président nommé par Sa Majesté le Roi parmi les médecins ;

- ✓ une personnalité nommée par Sa Majesté le Roi pour remplir les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil national aux délibérations duquel il prend part avec voix consultative ;
- ✓ quatre (4) vice-présidents : un vice-président représentant les médecins militaires, nommé par le Chef de l'Etat major général des Forces armées royales, un vice-président élu par les membres du conseil national représentant les médecins exerçant à titre privé. un vice-président élu par les membres du conseil national représentant les médecins de la santé publique, un vice-président élu par les membres du conseil national représentant les médecins enseignants des facultés de médecine ;
- ✓ un secrétaire général ;
- ✓ un secrétaire général adjoint ;
- ✓ un trésorier général ;
- ✓ un trésorier général adjoint ;
- ✓ quatorze (14) assesseurs,

tous élus en son sein par le conseil national.

## SECTION 2. - Attributions du conseil national et de son président

Art. 14. - (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) - art. 1er ).- Le conseil national de l'Ordre national des médecins assume les missions dévolues à l'ordre par le présent texte ainsi que celles qui lui sont dévolues par la législation en vigueur notamment celle relative à l'exercice de la médecine .

Il établit tous règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'ordre.

Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception et la part en revenant aux conseils régionaux.

Il connaît des appels formés contre les décisions des conseils régionaux, notamment des décisions prises en matière disciplinaire.

Art. 15. - Le conseil national représente la profession médicale auprès de l'administration. Il donne son avis sur les questions relatives à la pratique générale de la médecine qui lui sont soumises pour examen par l'administration.

Il donne également son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession médicale ou son exercice et sur toutes autres questions s'y rapportant dont il est saisi par l'administration.

Il nomme ou propose ses représentants auprès des commissions administratives conformément à la législation en vigueur.

(Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 2).- En outre, le conseil national :

- ✓ donne son avis sur les projets des normes techniques imposées aux cliniques et édictées par l'administration ;
- ✓ donne son avis sur les projets d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation des cliniques et peut s'y opposer dans les cas prévus par la législation en vigueur ;
- ✓ délibère préalablement à leur désignation , sur la liste des médecins devant composer les commissions techniques de qualification et la commission technique de qualification supérieure des médecins spécialistes.

Art. 16. - Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il représente l'ordre dans la vie civile vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il convoque les réunions du conseil national et en fixe l'ordre du jour.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil.

Il est seul habilité, après délibération du conseil, à ester en justice, à transiger ou compromettre, à accepter tous dons ou legs à l'ordre, à consentir toutes les aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents ou aux présidents des conseils régionaux.

### SECTION 3.- Fonctionnement du conseil national

Art. 17. - Le conseil national de l'Ordre national des médecins siège et fonctionne à Rabat.

Art. 18. - Le conseil national se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 19. - (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) , art. 1er ).- L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve dans ce dernier cas, des dispositions du chapitre

IV ci-après relatives à la représentation des médecins exerçant dans les secteur public.

A cette fin, le Président du conseil national, adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 20. - Le conseil national délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents. lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 30 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques.

Art. 21. (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n ° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 - 7 août 1996, art. 1er)- S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national, d'un au moins des vice-présidents et des présidents des conseils régionaux assume les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Le conseiller juridique visé à l'article 6 ci-dessus assiste à titre consultatif aux réunions de la commission.

### CHAPITRE III

#### DES CONSEILS REGIONAUX

Art. 22 . ( Modifié par la loi n° 47-99 promulguée par le dahir n° 1-00-73 du 9 kaada 1420 – 15 février 2000, article unique - publié au B.O n° 4784 du 06-04-2000, page 219) - Il est créé un conseil régional de l'ordre dans chacune des régions du Royaume où l'effectif des médecins y exerçant est égal ou supérieur à 250.

Lorsque le nombre des médecins exerçant dans une région est inférieur à 250, l'administration désigne le conseil régional auquel ils sont rattachés.

Le siège de chaque conseil régional de l'ordre est fixé par l'administration

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est créé un conseil régional de l'Ordre national des médecins, dont le ressort territorial regroupe les régions de Oued-Ed-Dahab – Lagouira, Laâyoune – Boujdour – Sakia El Hamra et Guelmime – Es-Semara et dont le siège est fixé à Laâyoune.

#### SECTION 1. - Composition et mode de désignation

Art. 23. -Remplacé par Dahir n° 1-05-94 portant promulgation de la loi n° 50-03 du 23/11/2005 publié au B.O (en arabe)  
n° 5374 du 1/12/2005

Chaque conseil régional se compose, outre son président élu et nommé dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après, de douze (12) membres élus pour moitié, par les médecins exerçant à titre privé et pour l'autre moitié, par les médecins exerçant dans le secteur public.

« Les médecins exerçant dans le secteur public sont élus à raison de :

1. Deux (2) par les médecins enseignants-chercheurs des facultés de médecine;
2. Un (1) par les médecins des Forces armées royales ;
3. Trois (3) par les médecins exerçant dans les services de l'Etat autres que ceux visés aux 1 et 2 du présent article, les collectivités locales et les établissements « publics.

Lorsqu'il n'existe pas, dans le ressort territorial du conseil régional concerné, de médecins visés aux 1 et 2 qui précèdent, le nombre de sièges revenant aux catégories auxquelles ils appartiennent est attribué à la catégorie des médecins visée au 3 du présent article.

Après l'élection par et parmi les douze membres mentionnés au présent article et la nomination du président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessous, celui-ci est remplacé par le membre suppléant de sa catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix, qui devient membre titulaire au sein dudit conseil.

Art. 24. - Sont électeurs les médecins de nationalité marocaine exerçant dans le ressort du conseil régional, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles les médecins ayant la qualité d'électeurs et titulaires depuis au moins 5 ans du doctorat en médecine ou d'un diplôme équivalent.

Art. 25. - (Modifié , dahir n° 1-93-348 du 19 rebia II 1414 - 6 oct. 1993 , art. 1er ) Les membres du conseil régional sont élus pour quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Art. 26. - La date des élections est fixée par le président du conseil régional qui convoque à cet effet l'assemblée générale de chacune des catégories des médecins prévue à l'article premier ci-dessus.

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est envoyée par le président du conseil régional aux membres de la catégorie intéressée un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Art. 27. - L'élection des membres du conseil régional est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 28. - Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors de l'assemblée générale convoquée pour l'élection des membres du conseil régional.

Art. 29. Modifié par Dahir n° 1-05-94 portant promulgation de la loi n° 50-03 du 23/11/2005 publié au B.O (en arabe)  
n° 5374 du 1/12/2005

- L'assemblée générale de chaque catégorie de médecins élit, outre les membres titulaires qui doivent la représenter au conseil régional, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Le membre titulaire qui vient de cesser ses fonctions est remplacé par le membre suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Le membre appelé en remplacement exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il remplace.

Art. 30. - (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) - art. 1er)- Le conseil régional comprend :

- ✓ un président élu par les membres dudit conseil et nommé par Sa Majesté le Roi ;
- ✓ un vice-président ;
- ✓ un secrétaire général ;
- ✓ un secrétaire général adjoint ;
- ✓ un trésorier général ;
- ✓ un trésorier général adjoint ;
- ✓ et des assesseurs,

tous élus en son sein par le conseil régional.

Nul ne peut être membre à la fois du conseil régional et du conseil national.

## SECTION 2. - Attributions des conseils régionaux et de leur président

Art. 31.- (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 3).- Dans les limites du ressort territorial pour lequel il est compétent, le conseil régional exerce les fonctions suivantes :

- ✓ il veille au maintien de la discipline intérieure de l'ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité professionnelle ;
- ✓ il connaît des affaires concernant les médecins qui auront, manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par le Code de déontologie ou par le règlement intérieur ;

- ✓ il veille à l'application des décisions du conseil national ;
- ✓ il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le conseil national de l'ordre ;
- ✓ il assure, dans son ressort, la défense des intérêts moraux de l'ordre ainsi que la gestion de ses biens ;
- ✓ il perçoit les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux oeuvres de coopération, de mutualité, d'assistance et de retraite qui pourront être créées par l'ordre, conformément aux décisions du conseil national ;
- ✓ il instruit les demandes d'inscription au tableau de l'ordre, donne son avis sur l'ouverture des cabinets secondaires, peut s'opposer à la réalisation des modifications dans le fonctionnement et (ou) l'exploitation des cliniques et participe aux inspections périodiques des cliniques avec l'administration.

Art. 32. - Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il convoque les réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président.

### SECTION 3. - Fonctionnement des conseils régionaux

Art. 33. - Le conseil régional se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze jours avant la date de la réunion.

Art. 34. - (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii 1417 (7 août 1996) - art. 1er ). - L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les réunions du conseil régional qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve dans ce dernier cas des dispositions du chapitre IV ci-après relatives à la représentation des médecins exerçant dans le secteur public .

A cette fin, le président du conseil régional adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 35. - Le conseil régional délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 30 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Ses délibérations ne sont pas publiques.

Art. 36. - S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission présidée par le président du conseil régional et comprenant, en outre, quatre médecins remplissant les conditions d'éligibilité prévue à l'article 24 ci-dessus, nommés par le président du conseil régional de l'ordre, assume les fonctions du conseil régional jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

## CHAPITRE IV

### DE LA DISCIPLINE

#### SECTION 1. - Dispositions générales et sanctions

Art . 37. - (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) - art. 1er). - Les conseils régionaux et le conseil national, par voie d'appel, exercent à l'égard des médecins inscrits à l'ordre, notamment dans les cas suivants :

violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité de la profession ;

irrespect des lois et règlements applicables au médecin dans l'exercice de sa profession;

atteinte aux règles ou règlements édictés par l'ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinaires .

Art. 38. - (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 2).- Les médecins du secteur public demeurent régis, en matière disciplinaire par la législation et la réglementation qui leur sont applicables en vertu de leurs statuts.

Toutefois, ils relèvent du pouvoir disciplinaire ordinal lorsque la faute imputable au médecin est une faute personnelle détachable du service public et constituant des manquements à ses obligations déontologiques. Dans ce cas, les poursuites disciplinaires ne peuvent être engagées qu'après que la plainte portée à l'encontre de l'intéressé ait été communiquée à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève, par le conseil régional compétent afin de permettre à ladite autorité de faire connaître audit conseil son avis sur les poursuites.

Cet avis doit obligatoirement être communiqué au conseil régional dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour où l'autorité précitée a été saisie.

A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité saisie est réputée n'avoir pas d'observation à présenter sur la plainte. La procédure disciplinaire est engagée conformément aux dispositions du présent chapitre, l'avis de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, s'il a été communiqué, devant figurer au dossier d'instruction de l'intéressé.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit être informée de toutes les décisions et mesures d'instruction prises en application du présent chapitre.

Aux termes de la procédure disciplinaire, l'ordre propose à l'autorité susmentionnée la sanction disciplinaire qu'il estime devoir infliger au médecin concerné.

Ladite autorité communique au conseil national la décision prise au sujet de la sanction proposée par l'institution ordinale.

Art. 39. - Les actions disciplinaires sont portées devant le conseil régional et en appel devant le conseil national, composés et délibérant ainsi qu'il est prévu au présent chapitre.

Art. 40. - Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées par les conseils sont les suivantes :

- ✓ l'avertissement ;
- ✓ le blâme avec inscription au dossier administratif et professionnel ;
- ✓ la suspension pour une durée d'un an au maximum ;
- ✓ la radiation du tableau de l'ordre.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter comme sanction complémentaire si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie des conseils de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Art. 41. - Les décisions disciplinaires prises en dernier ressort par le conseil national peuvent être déférées à la chambre administrative de la Cour suprême dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

Art. 42. - L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le conseil national a qualité pour décider la transmission au parquet, sur sa demande, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 43. - Le praticien frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable, liquidés par le conseil.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil.

Art. 44. - Les membres du conseil national et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire.

## SECTION 2. - De l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil régional

Art. 45. - L'action disciplinaire est exercée devant le conseil régional dont dépend le médecin intéressé.

Art. 46. (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D . n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 3).- Le conseil régional est saisi par la plainte émanant de toute personne intéressée rapportant une faute personnelle du médecin justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu de l'article 37 ci-dessus.

Le conseil est également saisi pour les mêmes motifs par l'administration, un syndicat de médecins ou le président dudit conseil agissant d'office ou à la demande soit des deux tiers des membres du conseil, soit du président du conseil national.

Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis cinq (5) ans avant le dépôt de la plainte.

Art. 47. - Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable au médecin, il informe par décision motivée le plaignant et le médecin, qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire.

Le plaignant peut alors en appeler au conseil national.

Art. 48. - Si le conseil régional, saisi ainsi qu'il est dit à l'article 46 ci-dessus, décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance du médecin incriminé et du plaignant.

Art. 49. (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 3).- Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures utiles et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent les explications écrites du médecin intéressé.

S'il s'agit d'un médecin exerçant dans le secteur public, ils demandent à l'autorité visée à l'article 38 ci-dessus ou à son délégué son avis sur les faits poursuivis.

Art. 50. - Le médecin incriminé peut se faire assister, à tous les stades de la procédure disciplinaire, par un confrère ou un avocat.

Art. 51. - Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport au conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision du conseil d'engager l'action disciplinaire. Au vu de ce rapport, le conseil régional décide soit de poursuivre l'affaire et, éventuellement, ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, il en informe le médecin intéressé et le plaignant qui peut en appeler au conseil national.

Art. 52. (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 3).- Si le conseil estime que les faits rapportés constituent une infraction aux dispositions de l'article 37 ci-dessus, il convoque le médecin concerné et, après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant, statue.

S'il s'agit d'un médecin exerçant dans le secteur public, le conseil doit obligatoirement comprendre un représentant désigné à cet effet par l'autorité visée à l'article 38 ci-dessus ou par son délégué.

Art. 53. - La décision du conseil régional est motivée ; elle est notifiée par lettre recommandée, dans les plus brefs délais, au médecin qui en a été l'objet, au plaignant et à l'administration. Le conseil national en est informé.

Art. 54. - (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 1er).- Si la décision a été rendue sans que le médecin mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter ou si éventuellement le représentant du secteur public prévu au deuxième alinéa de l'article 52 ci-dessus n'a pas été convoqué , ce médecin peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date de dépôt. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir sommairement les moyens de défense.

Art. 55. - L'opposition est suspensive.

Art. 56. - (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 1er). - La décision du conseil après opposition, prononcée sans que le médecin incriminé ou son représentant, et éventuellement le représentant du secteur public dont la présence est obligatoire, régulièrement convoqué, aient comparu, est considérée comme intervenue contradictoirement.

Art. 57. - (Modifié et composé par la Loi n° 11-94 promulgation par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 2).- Modifié par Dahir n° 1-05-94 portant promulgation de la loi n° 50-03 du 23/11/2005 publié au B.O (en arabe) n° 5374 du 1/12/2005

Le conseil régional siégeant comme conseil de discipline est présidé par son président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Outre le président, il est composé des membres suivants:

- ✓ cinq (5) membres élus par et parmi les membres titulaires dudit conseil représentant les médecins exerçant à titre privé;
- ✓ deux (2) membres élus par et parmi les membres titulaires dudit conseil représentant les médecins exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics;
- ✓ un (1) membre représentant les médecins enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie lorsqu'ils sont représentés;
- ✓ un (1) membre représentant les médecins des Forces armées royales lorsqu'ils sont représentés.

Un magistrat du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le conseil régional, désigné par arrêté du ministre de la justice participe au conseil de discipline avec voix consultative;

Le magistrat qui a fait partie d'une formation disciplinaire du conseil régional de l'Ordre national des médecins ne peut participer à la formation judiciaire qui est chargée de statuer sur la même affaire.

Toutefois, lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne un membre de ce conseil, il est remplacé, par décision du président de celui-ci, par un membre titulaire ou un membre suppléant, de la même catégorie.

Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne le président du conseil régional, la présidence du conseil de discipline est dévolue à l'un des membres du conseil national désigné par décision du président de ce dernier conseil.

Le conseil délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres dont le président dudit conseil sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil régional siégeant comme conseil de discipline peut faire appel au bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du conseil ou désigner un avocat. Le bâtonnier ou l'avocat que le conseil désigne à cet effet assure, auprès du conseil, les fonctions de conseiller juridique et participe à la demande des membres du conseil à ses délibérations avec voix consultative.

### SECTION 3. - De l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil national

Art. 58. - La décision du conseil régional est portée en appel devant le conseil national dans les 30 jours suivant sa notification, à la requête du médecin incriminé ou du plaignant. L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 59. - L'appel est suspensif.

Art. 60. - (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 2).- Le conseil national, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le conseil régional ayant connu de l'affaire.

Ils entendent les explications du médecin concerné et lorsque le médecin exerce dans le secteur public, celles du représentant désigné à cet effet par l'autorité visée à l'article 38 ci-dessus ou par son délégué.

Ils procèdent à toutes investigations utiles.

Art. 61.- (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 3). - Le ou les membres chargés de l'instruction font rapport au conseil national dans un délai d'un mois à compter de leur nomination. Ils peuvent exceptionnellement demander au conseil national un délai supplémentaire.

Lorsque le médecin exerce dans le secteur public, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ou son délégué fournit obligatoirement un rapport écrit au conseil sur les faits reprochés à l'intéressé .

Art. 62. - (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 1er).- Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction et éventuellement du rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessus, le conseil national convoque dans les plus brefs délais le médecin incriminé, l'informe des conclusions du ou des rapports et entend ses déclarations ou celles de son représentant. Lorsque le médecin exerce dans le secteur public, le représentant prévu au 2e alinéa de l'article 60 ci-dessus, l'assiste.

Le médecin incriminé peut se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le conseil national statue dans un délai maximum de 8 jours suivant celui de l'audition du médecin incriminé ou de son représentant.

Les décisions du conseil national sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée au médecin intéressé, au plaignant et à l'administration.

Art. 63. (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) , art. 2). Modifié par Dahir n° 1-05-94 portant promulgation de la loi n° 50-03 du 23/11/2005 publié au B.O (en arabe) n° 5374 du 1/12/2005

- Le conseil national statuant comme conseil de discipline est présidé par son président ou, en cas d'empêchement, par l'un de ses vice-présidents.

Outre son président, il se compose des membres suivants:

- ✓ cinq (5) membres représentant les médecins exerçant à titre privé élus par et parmi les membres titulaires de leur catégorie;
- ✓ trois (3) membres représentant les médecins exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics élus par et parmi les membres titulaires de leur catégorie;
- ✓ un (1) membre titulaire représentant les médecins enseignants-chercheurs élu par et parmi les membres de sa catégorie;
- ✓ un (1) membre titulaire représentant les médecins des Forces armées royales élu par et parmi les membres de sa catégorie.

Un magistrat de la chambre administrative de la Cour suprême désigné par arrêté du ministre de la justice participe au conseil de discipline avec voix consultative.

Le magistrat qui a fait partie d'une formation disciplinaire du conseil national de l'Ordre national des médecins ne peut participer à la formation judiciaire chargée de statuer sur l'affaire

Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne un membre de ce conseil, il est remplacé par décision du président du conseil par un membre titulaire, ou par un membre suppléant, de la même catégorie.

Le conseil délibère valablement lorsque le président et au moins cinq de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 64. - (Modifié et complété par la Loi n° 11-94 promulguée par D. n° 1-96-120 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), art. 2). - La peine disciplinaire de la suspension d'exercer la profession ou celle de la radiation du tableau, devenue définitive, entraîne de plein droit, selon le cas, l'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement la médecine. Les décisions de suspension ou de radiation sont publiées au Bulletin officiel.

Tout acte d'exercice de la profession après la notification de la décision de suspension ou de radiation est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la médecine.

#### SECTION 4. - Dispositions particulières

Art. 65. - Lorsque le médecin incriminé est un fonctionnaire ayant exceptionnellement et temporairement été autorisé à exercer la médecine, à titre privé, il est passible pour les fautes professionnelles commises à l'occasion dudit exercice des sanctions prévues au présent dahir portant loi, prononcées à son encontre par l'ordre dans les formes prévues au présent chapitre. Toutefois, il ne peut être entendu qu'en présence d'un représentant de l'autorité hiérarchique dont il relève et le conseil ne peut prononcer de sanctions à son encontre qu'après avoir pris connaissance de la position de l'administration par un rapport motivé qui lui est adressé.

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 66. - Il est institué une commission composée des membres suivants:

- ✓ les membres du conseil supérieur de l'Ordre des médecins en fonction à la date de publication du présent dahir portant loi au « Bulletin officiel » siégeant en qualité de représentants des médecins du secteur privé;
- ✓ sept (7) médecins du service de santé des Forces armées royales;
- ✓ sept (7) médecins des services de santé publique, nommés par décret pris sur proposition du ministre de la santé publique;
- ✓ sept (7) médecins enseignants des facultés de médecine nommés par décret pris sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Le président de la commission est nommé par décret, qui fixe, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement de la commission.

La commission, doit, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la publication au « Bulletin officiel » des mesures d'application prévues aux alinéas précédents, dresser la liste par région des médecins et faire procéder à l'élection des nouveaux conseils suivant les modalités fixées par le présent dahir portant loi .

Seuls peuvent être inscrits en vue des premières élections les médecins de nationalité marocaine autorisés à exercer à titre privé ou exerçant dans les services de santé publique ou des Forces armées royales ou en tant qu'enseignants des facultés de médecine.

Seuls sont éligibles les médecins remplissant les conditions prévues aux articles 7 et 24 du présent dahir portant loi.

Les conditions requises pour être électeur ou éligibles doivent être remplies respectivement à la date de publication des mesures d'application visées aux alinéas précédents et à la date à laquelle aura lieu l'élection.

La commission se réunit à Rabat au siège du conseil supérieur de l'Ordre des médecins.

Elle veille à la régularité des élections et au respect des dispositions du présent dahir portant loi. Elle statue sur les réclamations éventuelles nées lors des opérations électorales.

La commission sera dissoute de plein droit dès l'installation du conseil national de l'ordre qui se saisira des dossiers des affaires sur lesquelles la commission n'aura pas statué. .

Art. 67. - Les archives et les biens de l'ordre des médecins institué par le dahir n. 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959), tel qu'il a été modifié ou complété sont transférés à l'Ordre national des médecins institué par le présent dahir portant loi.

Art. 68. - Sont abrogées, sous réserves des dispositions 2e alinéa du présent article, toutes dispositions contraires au présent dahir portant loi et notamment celles du dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'Ordre des médecins et du décret royal n° 801-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) relatif aux conseils de l'Ordre des médecins.

A titre transitoire et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils institués par le présent dahir portant loi, les conseils de l'Ordre des médecins en fonction à la date de publication dudit dahir au « Bulletin officiel », exercent la plénitude des attributions qui leur sont reconnues par le dahir et le décret royal visés au alinéa de cet article ainsi que par les autres lois et règlements en vigueur.

Art. 69. - Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.



**REFERENCE : B.O DU 2 JANVIER 1985 , P. 48**

**DECRET n. 2-84-780 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant application du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'ordre national des médecins** .

Vu le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'ordre national des médecins ;

Art. 1er. - En application des articles 19 et 34 du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) susvisé, le ministre de la Santé publique désigne un fonctionnaire de son département en vue de représenter l'administration à toutes les séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

Les convocations précisant les points inscrits à l'ordre du jour sont adressées au ministre de la santé publique 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du conseil.

Lorsqu'à la lecture de l'ordre du jour, il apparaît que l'un des points inscrits entre dans la compétence d'un ou de plusieurs départements ministériels autres que celui de la santé publique, le ministre de la Santé publique, en informe l'autorité gouvernementale intéressée qui désigne son représentant à la réunion du conseil.

Art. 2. - Lorsqu'en vertu de l'article 15 du dahir portant loi précité n. 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) avis du conseil national est requis, celui-ci répond à l'autorité gouvernementale demanderesse dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la demande d'avis sauf si le document qui le saisit prévoit un délai plus long.

Art. 3. - Lorsque le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national ou d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil concerné en informe le ministre de la Santé publique et le secrétaire général du gouvernement qui constatent cette situation par arrêté conjoint publié au « Bulletin officiel ».

Dès publication de cet arrêté au « Bulletin officiel », la commission prévue par l'article 21 du dahir portant loi précité n. 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) entre en fonction et le président du conseil régional nomme les quatre médecins devant composer la commission prévue à l'article 36 du même dahir portant loi laquelle entre en fonction dès que ses membres sont désignés.

Art. 4. – (Modifié et complété par le Décret n° 2-00-293 du 17 rabii I 1421 – 20 juin 2000, publié au B.O n° 4808 bis du 26 rabii I 1421 – 29-6-2000, page 589)- En application du 3e alinéa de l'article 22 du dahir portant loi précité n° 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984), sont fixés ainsi qu'il suit les sièges des conseils régionaux de l'ordre national des médecins autre que le conseil régional regroupant les régions de Oued Eddahab-Lagouira, Laâoune-Boujdour-Sakia El Hamra et Guelmim-Essemara et dont le siège est fixé à Laâyoune par l'article 22 précité :

Région de Rabat-Salé-Zemmour-Zear.....	Rabat
Région du Grand Casablanca.....	Casablanca
Région du Souss-Massa.....	Agadir
Région de Taza-Al Hoceima- Tounate.....	Al Hoceima
Région de Tadla-Azilal.....	Beni-Mellal
Région de Fès-Boulmane.....	Fès
Région du Gharb-Cherarda-Beni Hssen.....	Kénitra
Région de Marrakech-Tensift-EI Haouz.....	Marrakech
Région de Meknès-Tafilalet.....	Meknès
Région de l'Oriental.....	Oujda
Région de Doukkala-Abda.....	Safi
Région de Chaouia-Ourdigha.....	Settat
Région de Tanger.....	Tanger

Art. 5. - Les décisions prises par un conseil régional ou le conseil national en application des articles 53, 62 et 65 du dahir portant loi n. 1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) précité sont notifiées au ministre de la Santé publique, au secrétaire général du gouvernement et, le cas échéant, au chef de l'Etat Major général des Forces armées royales ou au ministre de l'Education nationale.

Art. 6. - Le ministre de la Santé publique et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**REFERENCE : B.O n° 4384 du 19 moharrem 1417 (6-6-96)**

**Nomination du président du conseil national de l'Ordre national des médecins**

Par dahir n° 1-96-28 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le médecin général Moulay Driss Archane est nommé président du conseil national de l'ordre national des médecins.

**Nomination des présidents des conseils régionaux de l'Ordre des médecins**

Par dahir n° 1-96-29 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abdelhamid Ben Abdelouahed est nommé président du conseil de la région Sud de l'ordre des médecins (Agadir) ;

Par dahir n° 1-96-30 du 9 kaada 1416 (9 mars 1996) le docteur Azzam Mghazh est nommé président du conseil de la région de Tensift de l'ordre des médecins (Marrakech) ;

Par dahir no 1-96-31 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abdelouahed El Ambari est nommé président du conseil de la région centre de l'ordre des médecins (Casablanca) ;

Par dahir n° 1-96.-32 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abderrazak Guennoune est nommé président du conseil de la région Nord-Ouest de l'ordre des médecins (Rabat) ;

Par dahir no 1-96-33 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abdellatif Daoudi est nommé président du conseil de la région Centre-Nord de l'ordre des médecins (Fès) ;

Par dahir n° 1-96-34 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abderrahmane Derkaoui est nommé président du conseil de la région Orientale de l'ordre des médecins (Oujda) ;

Par dahir n° 1-96-35 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Mohamed Bouamama est nommé président du conseil de la région Centre-Sud de l'ordre des médecins (Meknès).

Les textes en langue arabe ont été publiés dans l'édition générale du Bulletin officiel » n° 4381 du 9 moharrem 1417 (27 mai 1996).